

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

3

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Arrêté complémentaire relatif à l'extension des activités  
pyrotechniques du Centre MATRA à SELLES ST DENIS.

LE PREFET de LOIR-et-CHER,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la Loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement et notamment son titre II ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment ses articles 18 et 20 ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 1979 autorisant la Société MATRA à installer un établissement de mécanique aérienne et de pyrotechnie à SELLES ST DENIS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1980 autorisant la Société MATRA à étendre les stockages de substances explosives ;
- VU les demandes présentées les 12 décembre, 16 février et 17 mai 1981 par M. le Directeur de l'Environnement Industriel de la Société MATRA à l'effet d'être autorisé à construire deux bâtiments à usage pyrotechnique ainsi que quatre magasins de stockage de substances explosives à SELLES ST DENIS ;
- extensions rangées sous le n° 357 Ter 1° de la nomenclature :
    - . utilisation de substances explosives pour l'intégration d'engins propulsés bâtiments 6, 7, 10, 11, 12, 14.
    - . stockage de substances explosives magasins "igloos" C1 à C10. D1 à D6. E1 à E4.
- VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande,
- VU le rapport de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur des Installations classées en date du 1er juin 1981 ;
- VU l'avis en date du 24 juin 1981 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- CONSIDERANT que l'extension envisagée rend nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires ;

ORLÈANS

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été notifié au pétitionnaire le 25 Juillet 1981 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'extension des installations de la Société MATRA à SELLES ST DENIS est autorisée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 2 - Les bâtiments d'intégration et magasins de stockage de substances pyrotechniques seront situés et installés conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

ARTICLE 3 - L'arrêté du 26 septembre 1980 (J.O du 2 octobre 1980) fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques, s'applique au Centre.

ARTICLE 4 - Toute modification apportée à l'établissement, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5 - L'établissement cessera d'être autorisé s'il n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département ; une ampliation sera notifiée :

- 1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à l'exploitant,
- 2°) à M. le SOUS-PREFET de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- 3°) à M. le Maire de SELLES ST DENIS,
- 4°) au Directeur interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur des installations classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées.

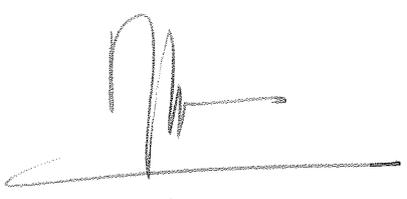
ARTICLE 9 - En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SELLES ST DENIS et pourra y être consultée,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10 - MMs le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, le Maire de SELLES ST DENIS et le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur des Installations classées, sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 19 AOUT 1981  
LE PREFET,

**Pour Ampliation,  
Le Directeur,**



**Marcel BRUNA**



Y. CHASSAGNE